



Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 29 mai 2007)

1. La composition de chaque délégation et le mode de désignation des délégués et conseillers techniques convoqués aux sessions de la Conférence internationale du Travail sont régis par l'article 3 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
2. Conformément aux paragraphes 8 et 9 de l'article 3 de la Constitution, c'est aux gouvernements qu'il appartient d'informer le Bureau international du Travail des désignations effectuées. La Conférence examine ces nominations et décide, en cas de contestation, si les délégués et conseillers techniques ont bien été désignés conformément aux termes de l'article 3 de la Constitution.
3. La Conférence exerce ce pouvoir selon la procédure prévue aux articles 5 et 26 de son Règlement, par le biais de sa Commission de vérification des pouvoirs.
4. En particulier, le paragraphe 2 de l'article 26 du Règlement de la Conférence prévoit qu'un «rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration et soumis, en même temps que les pouvoirs, à l'examen des délégués la veille de la séance d'ouverture. Ce rapport est publié en annexe au compte rendu de la première séance.»
5. Le présent rapport doit permettre de déterminer provisoirement, conformément au paragraphe 1 2) de l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour les scrutins.
6. Le tableau ci-après, établi le mardi 29 mai 2007 à 14 heures, donne la composition numérique des délégations à la Conférence selon les pouvoirs conférés. On remarquera, à cet égard, que les personnes qui ont été désignées à la fois comme délégués suppléants et conseillers techniques ont été classées dans ce tableau parmi les conseillers techniques.
7. A ce jour, 168 pays ont fait connaître les noms des membres de leur délégation. Quatre-vingt-neuf pays (quinze de moins que l'année dernière) ont déposé les pouvoirs de leur délégation le 15 mai 2007 ou avant, c'est-à-dire dans le délai de quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence, conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement de la Conférence. La première liste provisoire des délégations publiée le jour de

l'ouverture de la Conférence contient les noms des participants accrédités jusqu'au mardi 29 mai 2007 à 14 heures.

8. D'autre part, bien que la Conférence et la Commission de vérification des pouvoirs aient déjà insisté précédemment sur l'obligation que l'article 3 de la Constitution de l'Organisation fait aux gouvernements d'envoyer à la Conférence une délégation complète, quatre Etats Membres (Belize, Gambie, Haïti et Saint-Kitts-et-Nevis) ont accrédité une délégation exclusivement gouvernementale. En outre, deux Etats Membres (Saint-Vincent-et-les Grenadines et Somalie) ont désigné un délégué des employeurs mais aucun délégué des travailleurs, tandis que deux autres Etats Membres (Afghanistan et Nicaragua) ont désigné un délégué des travailleurs mais aucun délégué des employeurs.
9. Par ailleurs, les gouvernements de sept Etats Membres (Afghanistan, Fidji, Guinée équatoriale, Iraq, Lesotho, Malawi et Sao Tomé-et-Principe) n'ont pas encore indiqué dans leurs pouvoirs les noms des organisations professionnelles ainsi que les titres des délégués et conseillers techniques des employeurs et travailleurs. Ces gouvernements sont instamment priés de fournir cette information dans les meilleurs délais.
10. Soixante-six gouvernements (onze de plus que l'année dernière) n'ont pas confirmé qu'ils allaient payer les frais de voyage et de séjour de leurs délégués et conseillers techniques, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution. A cet égard, il conviendrait, pour plus de clarté, que lors de l'établissement des pouvoirs les gouvernements utilisent le formulaire pour la désignation des délégations joint à la lettre de convocation à la Conférence que le Bureau adresse chaque année aux Etats Membres, ou qu'ils présentent leurs pouvoirs en ligne, grâce au système mis à disposition par le Bureau¹.
11. Enfin, je souhaiterais appeler les délégués et conseillers techniques à se faire inscrire auprès du service d'enregistrement qui se trouve au Pavillon près du bâtiment du BIT, le quorum journalier étant calculé sur la base du nombre de délégués inscrits.

Composition de la Conférence et quorum

12. A l'heure actuelle, 335 délégués gouvernementaux, 162 délégués des employeurs et 162 délégués des travailleurs, soit au total 659 délégués, sont accrédités à la Conférence.
13. En outre, il y a 1 017 conseillers techniques gouvernementaux, 475 conseillers techniques des employeurs et 595 conseillers techniques des travailleurs, soit au total 2 087 conseillers techniques.
14. Le nombre total des délégués et conseillers techniques qui ont été désignés conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT pour prendre part aux travaux de la Conférence est de 2 746.
15. Parmi les Etats actuellement accrédités, le retard de 15 Etats dans le paiement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation est tel que ces Membres ne peuvent pas participer, pour le moment, aux votes à la Conférence ou dans ses commissions, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution (Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Djibouti, Gambie, Guinée-Bissau, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Iraq, Ouganda, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-

¹ <http://ilc.ilo.org/credentials/index.asp>.

Principe, Somalie, Tadjikistan et Tchad). Il n'est donc pas tenu compte de 55 délégués dans le calcul du quorum. Il n'est pas tenu compte non plus de quatre délégués qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 de la Constitution, ne peuvent voter en raison de la nature incomplète de leurs délégations (voir paragr. 8 ci-dessus).

16. Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation et à l'article 20 du Règlement de la Conférence, le quorum nécessaire pour qu'un vote soit acquis sera provisoirement de 300².

Observateurs

17. Pour le moment, une délégation d'observateurs du Saint-Siège a été accréditée à la Conférence.

Organisations et mouvement de libération invités

18. Assistent également à la Conférence:

- une délégation tripartite de la Palestine, mouvement de libération invité conformément au paragraphe 3 *k*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des Nations Unies et de certains de ses organes, invités en vertu du paragraphe 1 de l'article II relatif à la représentation réciproque, de l'Accord entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, entré en vigueur le 14 décembre 1946;
- des représentants des institutions spécialisées et des organisations internationales de caractère officiel invitées conformément au paragraphe 3 *b*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles des relations consultatives ont été établies, invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence;
- des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales également invitées conformément au paragraphe 3 *j*) de l'article 2 du Règlement de la Conférence.

19. La liste de ces divers représentants est jointe à la liste des délégations, publiée comme supplément au *Compte rendu provisoire* de la Conférence.

Genève, le 29 mai 2007.

(*Signé*) M. Membathisi Mdladlana,
Président du Conseil d'administration.

² C'est-à-dire la moitié du nombre total des délégués accrédités (659), après soustraction du nombre de ceux qui n'ont pas le droit de vote à cause des arriérés (55), et de celui des délégations incomplètes des employeurs et des travailleurs (4).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapports de la Commission de vérification des pouvoirs</i>	
Rapport sommaire présenté par le Président du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, sur les pouvoirs des délégués et conseillers techniques désignés pour la 96 ^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 29 mai 2007).....	1
Composition de la Conférence et quorum.....	2
Observateurs	3
Organisations et mouvement de libération invités	3